

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-05 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2009-01 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX MODIFICATIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ ET D'AJOUTER DES OBJECTIFS EN LIEN AVEC L'AGRICULTURE URBAINE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-RENÉ-DE-MATANE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-05

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-05, INTITULÉ « RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-05 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2009-01 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX MODIFICATIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ ET D'AJOUTER DES OBJECTIFS EN LIEN AVEC L'AGRICULTURE URBAINE »

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Saint-René-de-Matane a adopté le Plan d'urbanisme portant numéro 2009-01 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Matanie a été modifié par les règlements numéro 198-14-2021 et 198-15-2022 entrés en vigueur respectivement le 6 mai 2022 et le 19 avril 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité doit modifier son plan d'urbanisme afin de tenir compte de ces amendements au Schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QUE la MRC de La Matanie a lancé son premier plan d'action en agriculture urbaine le 6 avril 2022;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par Monsieur Serge Fillion à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juin 2023;

ATTENDU QU'un projet de règlement, avec dispense de lecture, a dûment été présenté par Monsieur Serge Fillion, à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Berthier Fortin, et résolu:

QUE le projet de règlement numéro **2023-05 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 2009-01 sur le plan d'urbanisme* de la Municipalité de Saint-René-de-Matane afin d'assurer la concordance aux modifications du schéma d'aménagement et de développement révisé et d'ajouter des objectifs en lien avec l'agriculture urbaine

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TERRES PUBLIQUES

Le sous-article 2.0.1.2 intitulé « Terres publiques intramunicipales » est remplacé par le texte suivant :

Depuis novembre 1999, la MRC de La Matanie s'est vu confier par convention par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, la gestion des terres publiques

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-05 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2009-01 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX MODIFICATIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ ET D'AJOUTER DES OBJECTIFS EN LIEN AVEC L'AGRICULTURE URBAINE

intramunicipales. Une nouvelle convention de gestion territoriale a été signée en 2016. Ces terres représentent une superficie de 4625 hectares dont 2 232 hectares se retrouvent sur le territoire de la municipalité de Saint-René-de-Matane.

Cette convention de gestion délègue à la MRC de La Matanie des pouvoirs et responsabilités en matière de gestion foncière et forestière, ainsi qu'en matière de réglementation foncière.

Le détail et le contenu des objectifs de mise en valeur sont contenus dans la *Planification d'aménagement intégré (PAI) du territoire public intramunicipal* introduite au schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC de La Matanie à la section VIII.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

Le sous-article 2.0.5.3 intitulé « Protection des rives, du littoral et des plaines inondables » est remplacé par le texte suivant :

Les rives, le littoral et les plaines inondables sont essentiels à la survie des composantes écologiques et biologiques des cours d'eau et des plans d'eau. Depuis 2022, le gouvernement du Québec a mis en place un régime d'autorisation pour mieux protéger les milieux hydriques, mais également pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Ce cadre réglementaire est uniformisé pour l'ensemble du Québec. La municipalité de Saint-René-de-Matane assurera le respect de ce cadre réglementaire gouvernemental sur son territoire.

Concernant les secteurs à risque d'inondation, la Rivière Matane a été étudiée dans le cadre de la *Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau*. Les secteurs à risque d'inondation de la Rivière Matane ont été désignés officiellement le 20 avril 1995, inclus au schéma d'aménagement et repris sur les cartes des grandes affectations du sol et les densités d'occupation en annexe.

Considérant que la cartographie des zones inondables a été établie il y a plus de 15 ans et que nous pouvons observer depuis les dernières années une recrudescence de la zone inondable de faible courant (20-100 ans), il est attendu que la cartographie des zones inondables de grand courant (0-20 ans) soit révisée. Une grande partie des terrains inclus au périmètre urbain du secteur du village pourrait en être grandement affectée et avoir une grande incidence sur les possibilités de nouvelles constructions.

La rivière Matane et la Petite rivière Matane ont fait l'objet d'une analyse afin d'identifier les secteurs à risque d'inondation par des embâcles de glace. Un risque d'inondations par embâcle a été cartographié par l'Université du Québec à Rimouski à la confluence de ces deux cours d'eau. La construction d'un nouveau tracé de la route 195 sur remblai, de même qu'un pont en aval de l'ancien pourrait augmenter les risques d'inondation en eaux libres et par embâcle en amont des nouvelles structures.

Dans le cas des problèmes d'inondation du ruisseau Gagnon, il s'agit de dépôts de neige qui ont bloqué les ponceaux nuisant ainsi au bon écoulement des eaux.

Il s'avère donc nécessaire de s'assurer que les opérations de déneigement des routes et des terrains privés à proximité des confluences du ruisseau Gagnon et de la Petite rivière Matane avec la rivière Matane n'entraînent pas de déversements de neige, de glace ou de débris en direction des ponts et ponceaux afin d'éviter la formation frasil qui pourrait nuire à l'écoulement des eaux de ces tributaires.

ARTICLE 4. ACTIVITÉS SENSIBLES

Le sous-article 2.0.5.7 intitulé « Activités sensibles dans les secteurs à risque » est ajouté à la suite des articles existants :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-05 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2009-01 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX MODIFICATIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ ET D'AJOUTER DES OBJECTIFS EN LIEN AVEC L'AGRICULTURE URBAINE

2.0.5.7 Activités sensibles dans les secteurs à risque

La municipalité de Saint-René-de-Matane entend restreindre ou interdire dans son règlement de zonage certaines activités sensibles dans les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes naturelles particulières pour des raisons de sécurité publique (zone de grand courant des plaines inondables des cours d'eau, secteurs à risque de mouvement de sol (ravinement, décrochement et glissement de terrain), secteurs à risque cône alluvionnaire).

Les activités sensibles concernent les lieux d'habitation ou de rassemblement de clientèles vulnérables ainsi que les fonctions essentielles aux fins de sécurité publique. Une clientèle vulnérable nécessite de l'aide additionnelle lors d'une évacuation ou peut éprouver des difficultés à assurer elle-même sa protection.

ARTICLE 5. ÎLOTS DE CHALEUR

Le sous-article 2.0.5.8 intitulé « îlots de chaleur urbains » est ajouté à la suite des articles existants :

2.0.5.8 Îlots de chaleur urbains

Les îlots de chaleur sont des élévations localisées des températures, particulièrement des températures maximales diurnes et nocturnes, enregistrées en milieu urbain par rapport aux zones rurales ou forestières voisines. Les îlots peuvent contribuer à créer un stress thermique pour la population, avec un impact accru sur les personnes vulnérables (personnes âgées, jeunes enfants, personnes ayant des maladies chroniques, etc.). En raison de l'abondance des zones forestières et agricoles, les impacts des vagues de chaleur ne font généralement pas partie des préoccupations environnementales des citoyens de Saint-René-de-Matane. Malgré tout, le nombre annuel de jours de grande chaleur devrait progressivement augmenter dans les prochaines années. Ces canicules pourraient participer à aggraver l'impact des îlots de chaleur. La menace sur la santé et la sécurité de certaines populations (familles monoparentales, personnes âgées, personnes inactives, personne à faible revenu, etc.) varie en fonction du degré de sensibilité et de leur capacité à faire face aux vagues de chaleur (distance de services de santé, de lieux climatisés, d'espaces naturels, d'un lieu de sécurité publique, d'une pharmacie, etc.). Il en résulte ainsi le concept de vulnérabilité qui peut être graphiquement illustré sur un territoire en analysant les données des populations sensibles en fonction de leur capacité à faire face aux vagues de chaleur. La carte de l'annexe 7 du présent règlement cartographie l'indice de vulnérabilité brute aux vagues de chaleur sur le territoire de la municipalité de Saint-René-de-Matane

Les municipalités doivent désormais identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur. Étant donné l'omniprésence de forêt, de zones agricoles et de la rivière Matane, la municipalité de Saint-René-de-Matane comprend très peu de terrain sujet aux îlots de chaleur, mise à part quelques aires de stationnement non résidentiel. Le plan d'urbanisme de Saint-René-de-Matane inclura toutefois des mesures permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables relatives aux portions du territoire pouvant être assimilées à des îlots de chaleur.

ARTICLE 6. ORIENTATION ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE – DÉVELOPPEMENT URBAIN

Le tableau de la section 2.2 intitulé « Développement urbain » est modifié par l'ajout des orientations et des moyens de mise en œuvre suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-05 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2009-01 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX MODIFICATIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ ET D'AJOUTER DES OBJECTIFS EN LIEN AVEC L'AGRICULTURE URBAINE

Objectifs	Moyens de mise en œuvre
Objectif 2.2.6 Promouvoir l'autonomie alimentaire dans les milieux urbanisés (périmètres urbains)	- Autoriser la garde de petits animaux de ferme, l'apiculture et les potagers à l'intérieur des périmètres d'urbanisation

ARTICLE 7. ORIENTATION ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE – GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

La section 2.4 intitulée « Gestion de l'environnement » est ajoutée à la suite des sections existantes :

2.4 Gestion de l'environnement

Les grandes orientations et les moyens de mise en œuvre en ce qui à trait à la gestion de l'environnement sont les suivants :

	Orientations	Moyens de mise en œuvre
2.4.1	Gérer les nuisances engendrées par les contraintes naturelles et anthropiques	- Élaborer des itinéraires d'évacuation potentiels en cas d'aléas naturels; - Sensibiliser la population aux risques associés aux contraintes naturelles et anthropiques; - Identifier des lieux climatisés à mettre à la disposition du public en cas de période caniculaire; - Prévoir des infrastructures pour s'abriter du soleil dans les espaces publics et les parcs; - Encourager la déminéralisation des surfaces, la plantation d'arbres et d'arbustes sur les terrains privés et dans tous projets de réaménagement d'infrastructures municipales.
2.4.2	- Protéger les personnes vulnérables et les fonctions essentielles aux fins de sécurité publique lors d'aléas naturels	- Interdire ou restreindre l'implantation d'activités sensibles et l'intensification des activités existantes dans les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes en raison de sécurité publique au règlement de zonage.

ARTICLE 8. AFFECTATION RÉSIDENIELLE DE FAIBLE DENSITÉ (RA)- AGRICULTURE

Le troisième alinéa de l'article 3.1.1 intitulé « Affectation résidentielle de faible densité (RA) est remplacé par le texte suivant :

La culture du sol est également compatible dans ces aires d'affectation, mais sans la réalisation d'investissement permanent. Les activités d'élevage sont prohibées. Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme énoncés au règlement

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-05 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2009-01 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX MODIFICATIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ ET D'AJOUTER DES OBJECTIFS EN LIEN AVEC L'AGRICULTURE URBAINE

de zonage s'appliquent à l'épandage des matières fertilisantes en milieu urbain. Dans le cas d'un projet d'agriculture urbaine communautaire ou visant une clientèle de proximité, les activités agricoles avec investissement permanent sont autorisées, mais uniquement à petite échelle. Les activités d'élevage doivent être exceptionnelles, viser des fins éducatives et s'exercer suffisamment loin des activités résidentielles pour éviter les enjeux de cohabitation liés au bruit et aux odeurs.

ARTICLE 9. AFFECTATION RÉSIDENIELLE DE MOYENNE ET DE FORTE DENSITÉ (RB) – AGRICULTURE

Le troisième alinéa de l'article 3.1.2 intitulé « Affectation résidentielle de moyenne et de forte densité (RB) » est remplacé par le texte suivant :

La culture du sol est également compatible dans ces aires d'affectation, mais sans la réalisation d'investissement permanent. Les activités d'élevage sont prohibées. Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme énoncés au règlement de zonage s'appliquent à l'épandage des matières fertilisantes en milieu urbain. Dans le cas d'un projet d'agriculture urbaine communautaire ou visant une clientèle de proximité, les activités agricoles avec investissement permanent sont autorisées, mais uniquement à petite échelle. Les activités d'élevage doivent être exceptionnelles, viser des fins éducatives et s'exercer suffisamment loin des activités résidentielles pour éviter les enjeux de cohabitation liés au bruit et aux odeurs.

ARTICLE 10. AFFECTATION MULTIFONCTIONNELLE (M) – AGRICULTURE

La section 3.3 intitulée « Affectation multifonctionnelle (M) » est modifiée pour ajouter l'alinéa suivant à la suite du texte existant :

La culture du sol est également compatible dans ces aires d'affectation, mais sans la réalisation d'investissement permanent. Les activités d'élevage sont prohibées. Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme énoncés au règlement de zonage s'appliquent à l'épandage des matières fertilisantes en milieu urbain. Dans le cas d'un projet d'agriculture urbaine communautaire ou visant une clientèle de proximité, les activités agricoles avec investissement permanent sont autorisées, mais uniquement à petite échelle. Les activités d'élevage doivent être exceptionnelles, viser des fins éducatives et s'exercer suffisamment loin des activités résidentielles pour éviter les enjeux de cohabitation liés au bruit et aux odeurs.

ARTICLE 11. GRILLE DE COMPATIBILITÉ

La note 2 est ajoutée à la ligne « Activités agricoles » pour l'affectation « Multifonctionnelle »

ARTICLE 12. GRILLE DE COMPATIBILITÉ - NOTES

La note 2 de la grille de compatibilité est remplacée de la façon suivante :

2. Compatible si les conditions énoncées à l'article 3.1.1, 3.1.2 ou 3.3, selon le cas sont respectées

ARTICLE 13. AFFECTATION AGROFORESTIÈRE (AF) – ACTIVITÉS RÉSIDENIELLES

L'article 3.5.1 intitulé « L'implantation d'activités résidentielles » est modifié pour ajouter l'alinéa suivant à la suite des alinéas existants :

Les résidences de quatre (4) logements et plus, les résidences pour personnes âgées et les résidences communautaires, à l'exception de celles destinées aux travailleurs agricoles sont incompatibles.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-05 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2009-01
AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX MODIFICATIONS DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ ET D'AJOUTER DES OBJECTIFS
EN LIEN AVEC L'AGRICULTURE URBAINE**

**ARTICLE 14. AFFECTATION AGROFORESTIÈRE (AF) – ÉQUIPEMENTS
TOURISTIQUES**

L'article 3.5.5 intitulé « L'implantation des équipements touristiques, récréatifs et culturels » est modifié afin d'ajouter l'alinéa suivant à la suite du texte existant :

Une activité accessoire à une exploitation agricole et une activité relative à l'agrotourisme ou à la transformation d'un produit agricole qui sont visées par le *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* (RLRQ, chapitre P-41.1, r. 1.1) sont compatibles.

**ARTICLE 15. AFFECTATION AGRICOLE VIABLE (AV) – ACTIVITÉS
RÉSIDENTIELLES**

L'article 3.6.1 intitulé « L'implantation d'activités résidentielles » est modifié pour ajouter l'alinéa suivant à la suite des alinéas existants :

Les résidences de quatre (4) logements et plus, les résidences pour personnes âgées et les résidences communautaires, à l'exception de celles destinées aux travailleurs agricoles sont incompatibles.

ARTICLE 16. TERRITOIRE INTÉRÊT CARTOGRAPHIE

La carte de l'annexe 6 intitulé « Les territoires d'intérêt » est remplacé par la carte tel que montré à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 17. VULNÉRABILITÉ AUX VAGUES DE CHALEUR

L'annexe 7 comprenant la carte intitulée « Cartographie de la vulnérabilité aux vagues de chaleur » est ajoutée, le tout tel que montré à l'annexe B faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 2009-01 sur le plan d'urbanisme* de la Municipalité de Saint-René-de-Matane demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Joyce Bérubé
Directrice générale et
greffière/trésorière

Rémi Fortin
Maire

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-05 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2009-01
AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX MODIFICATIONS DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ ET D'AJOUTER DES OBJECTIFS
EN LIEN AVEC L'AGRICULTURE URBAINE**

Avis de motion et dépôt du projet Le 5 juin 2023
Par : Monsieur Serge Fillion
Résolution : 2023-06-101

Adoption du projet de règlement Le 5 juin 2023
Par : Monsieur Berthier Fortin
Résolution : 2023-06-102

Assemblée publique de consultation Le 22 juin 2023

Adoption du règlement _____
Résolution numéro _____
Par : _____

Certificat de conformité de la MRC _____

Publication du règlement _____

Date d'entrée en vigueur _____

PROJET